



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS FERMIERS DU RHONE

CHARTRE « VENTE A LA FERME »

La présente charte a pour but de promouvoir les produits fermiers et la vente directe à la ferme.

Les producteurs qui adhèrent à cette charte s'engagent à offrir aux clients-consommateurs un accueil de qualité ainsi qu'une garantie sur l'origine fermière et la qualité des produits.

1) QUALITE DE L'ACCUEIL

En signant la présente charte, l'adhérent s'engage à :

- Offrir un accueil naturel, chaleureux et personnalisé. La vente doit être assurée par une personne sensibilisée à l'importance de l'accueil.
- Etre en mesure de renseigner sa clientèle sur les produits en vente et sur les aspects touristiques et la vie de la petite région.
- Recevoir aux jours et horaires affichés sur le local et sur les dépliants.
- Adapter les accès immédiats et les locaux aux visites. Les exploitants qui proposent l'accueil de groupes doivent prévoir un parking pour les cars ainsi qu'un abri et des sanitaires.

2) ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS

- L'adhérent s'engage à vendre des produits de l'exploitation garantissant ainsi leur origine fermière et leur authenticité.
- L'adhérent s'engage à respecter les fiches techniques, élaborées par l'Association, relatives à sa ou ses production(s).
- La vente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation peut être autorisée sur avis de la Commission de Suivi. **Chaque demande sera donc étudiée au cas par cas.** Afin de se prononcer la Commission regardera notamment :

- 1) La nature et la provenance : afin de garantir un même niveau de qualité, ces produits viendront, de préférence, des exploitations voisines et des exploitations qui sont adhérentes à l'Association.
- 2) Le dépôt-vente de produits artisanaux non agricoles pourra être autorisé, à condition qu'ils proviennent d'artistes ou artisans locaux.
- 3) L'importance des produits concernés : ceux-ci devront rester accessoires, c'est-à-dire représenter moins de 10% du chiffre d'affaires des ventes réalisées en direct sur l'exploitation (sauf dérogation accordée par la Commission de Suivi).
La Commission veillera notamment à ce que ces produits complémentaires ne portent pas préjudice aux exploitations voisines pratiquant elles-mêmes la vente directe à la ferme.
Dans tous les cas, l'origine des produits doit être clairement mentionnée (présentation et étiquetage).

- En cas d'événement exceptionnel (accident climatique, problème sanitaire...) une dérogation pourra être obtenue sur demande auprès du Comité Directeur pour une période définie.
- Dans le cas de produits transformés, les matières premières valorisantes doivent provenir de l'exploitation. La transformation des produits doit être faite sur l'exploitation. Si, pour des raisons techniques ou économiques, la transformation doit être réalisée en dehors de la ferme, alors il doit exister une convention signée entre le producteur et le transformateur qui garantit la traçabilité du produit (sauf dérogation du Comité Directeur).
- Tous les produits auront fait l'objet d'une déclaration lors de l'adhésion annuelle ou en cours de contrat quand interviennent des modifications.

3) LOCAL DE VENTE

L'adhérent s'engage à :

- Tenir le local de vente propre, rangé et accueillant.
- Veiller à la bonne présentation des produits.
- Afficher les prix des produits, conformément à la réglementation.
- Afficher les jours et horaires d'ouverture.

4) VIE DE L'ASSOCIATION ET PROMOTION COLLECTIVE

L'adhérent s'engage à :

- Participer à la promotion de l'Association et aux opérations d'animation organisées par l'Association.
- Utiliser les supports de communication indiquant l'adhésion à l'Association départementale.

Les supports de communication sont, selon les supports, à louer ou à acheter auprès de l'Association. Leur usage est réservé aux adhérents en conformité avec la présente charte et à jour de leur cotisation.

5) OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ADHERENT

L'adhérent s'engage également à :

- Accepter les contrôles qui peuvent être inopinés.
- Etre à jour de sa cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.
- L'agriculteur est responsable de la production, de la transformation éventuelle et de la mise en marché de ses produits (notion de traçabilité).
- Les adhérents sont seuls responsables envers les consommateurs et l'Administration. En aucun cas la responsabilité de l'Association ne saurait être recherchée.
- Le producteur a souscrit une assurance couvrant les risques inhérents à la vente de produits : responsabilité civile, intoxication alimentaire (pour les productions animales).

6) SUIVI/ AGREMENTS / SANCTIONS

- Le suivi, l'agrément et les sanctions sont gérés par une « Commission de Suivi » dont les Membres sont désignés par le Comité Directeur.
- L'agrément est donné par le Comité Directeur sur avis de la Commission de Suivi, sur la base d'un dossier complété par l'adhérent comprenant :

- la signature de la présente charte ;
 - une déclaration de production et des produits mis en vente à la ferme (document confidentiel qui ne sera pas divulgué) ;
 - un relevé d'exploitation (MSA) ;
 - une attestation d'inscription au régime social agricole (AMEXA).
- Au moment de l'adhésion, l'agriculteur recevra la visite d'un technicien afin de remplir la première déclaration de production et de vente.
 - Chaque année, au moment du versement de la cotisation annuelle, l'agriculteur recevra sa fiche de déclaration de production et de vente de l'année précédente qu'il sera chargé de remettre à jour.
 - Les contrôles sont effectués de façon non systématique. Chaque adhérent étant contrôlé au moins une fois tous les 3 ans. La Commission de Suivi vérifie le respect de la charte par des visites sur les exploitations.
 - La Commission de Suivi donne son avis au Comité Directeur qui peut prononcer les sanctions suivantes à l'égard de l'adhérent :
 - 1^{ère} sanction : Avertissement.
 - 2^e sanction : Retrait de l'agrément et exclusion de l'Association pour un délai fixé par le Comité Directeur.

L'adhérent se verra alors retirer les supports de communication portant le logo de l'Association. Il peut renouveler sa demande d'adhésion à l'issue du délai d'exclusion.

7) DEMANDE D'ADHESION

La demande d'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale (GAEC, EARL...) ayant une activité agricole à titre principal (affiliation AMEXA) dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Rhône.

8) ENGAGEMENT

M.

Adresse

.....

déclare avoir pris connaissance de la présente charte et en agréer librement les termes.

L'acceptation de cette charte vaut engagement d'adhésion à l'Association des Producteurs Fermiers du Rhône et notamment l'obligation de respecter les règlements, d'être en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de verser les cotisations fixées annuellement par le Comité Directeur de l'Association.

En cas de retrait d'agrément, le présent engagement sera considéré comme nul.

Fait en deux exemplaires, le

Signature du producteur fermier
(précédée de la mention : lu et approuvé)